



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°029-2023 Autorisation d'organisation d'une tombola par l'association SOU DES ÉCOLES LAÏQUES ET D'ÉDUCATION PERMANENTE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG le 30 juin 2023

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU l'article 15 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015,

VU le Code de Sécurité Intérieure et notamment les articles L322-3 à L332-6 et D 322-1 à D 322-3,

VU le décret n°87-430 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries,

VU le décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,

VU l'arrêté interministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1986 portant prohibition de loteries,

VU la demande formulée par Mme Anaïs GRUET en date du 28 février 2023,

Considérant que la demande d'autorisation de tombola répond aux critères qui doivent présider à la délivrance des autorisations de loterie,

ARRÊTE

Article 1

Madame Anaïs GRUET est autorisée, en sa qualité de présidente de l'association SOU DES ÉCOLES LAÏQUES ET D'ÉDUCATION PERMANENTE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG, domiciliée 120 rue des écoles 01000 SAINT-DENIS-LÈS-BOURG, à organiser une tombola au capital de 14 000 euros composé de 7000 billets à 2 euros l'un, vendus dans le département de l'Ain, dont le produit sera exclusivement destiné à financer pour partie le coût de voyages scolaires, objet de ladite association.

Article 2

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courants.

Article 3

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à un tiers.

Article 4

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, de titres ou bons remboursables en espèces.

Article 5

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente en dehors du département. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être en aucun cas majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6

Le tirage aura lieu en une seule fois le vendredi 30 juin 2023 sur le site de la kermesse de fin d'année à Saint-Denis-lès-Bourg (Ain). Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 7

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues aux articles L324-6 à L324-10 du code de la sécurité intérieure et par les articles 406 et 1098 du code pénal pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8

Le maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Une ampliation sera adressée à :

Madame Anaïs GRUET, Présidente de l'association SOU DES ÉCOLES LAÏQUES ET D'ÉDUCATION PERMANENTE DE SAINT-DENIS-LES-BOURG

Fait à SAINT DENIS LES BOURG,
le 8 mars 2023

Le Maire
Guillaume FAUVET

